

Martin Chambers Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. CHAMBERS

File No.: 18177.

1985: October 2; 1986: July 31.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Evidence — Admissibility — Intercepted private communications — Authorizations to wiretap in drug investigation relating to conspiracy to import cocaine — Authorizing judge not informed of on-going income tax investigation and agreement to pass on information to tax investigators — Evidence excluded at trial and appellant acquitted — Whether or not material non-disclosure invalidating authorization — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.1, 178.13(1.1), (1.2), (2)(d).

Appellant and two others were charged with conspiracy to import cocaine. Evidence of appellant's telephone conversations, intercepted pursuant to a series of authorizations, was excluded because the authorizations were found invalid on *voir dire* because of material non-disclosure. The police had not informed the authorizing judge that an income tax investigation concerning a co-conspirator was also in progress and that, even though authorizations were not available for tax investigations, an arrangement existed between the Solicitor General and Revenue Canada for passing on information gathered by the police to the tax department. The wiretap evidence was excluded and appellant was acquitted but the Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Held (Wilson and La Forest JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.: The question of the continuing tax investigation was wholly irrelevant to the issue of the validity of the authorizations and the admissibility of the drug investigation evidence.

Martin Chambers Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. CHAMBERS

N° du greffe: 18177.

1985: 2 octobre; 1986: 31 juillet.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

Preuve — Admissibilité — Interception de communications privées — Écoute électronique autorisée dans une enquête en matière de stupéfiants relativement à un complot pour importer de la cocaïne — Aucune mention de l'enquête fiscale en cours et de l'accord sur la communication des renseignements aux enquêteurs fiscaux au juge accordant l'autorisation — Éléments de preuve exclus au procès et appellant acquitté — La non-divulgaration d'un renseignement important a-t-elle invalidé l'autorisation? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.1, 178.13(1.1), (1.2), (2)d).

L'appellant et deux autres personnes ont été accusés de complot en vue d'importer de la cocaïne. Les éléments de preuve concernant les conversations téléphoniques de l'appellant, interceptées en vertu d'une série d'autorisations, ont été exclus parce que les autorisations ont été jugées invalides lors d'un *voir-dire* en raison de la non-divulgaration d'un renseignement important. La police n'a pas informé le juge qui accorde l'autorisation qu'une enquête fiscale sur un complice était également en cours et que, même si les enquêteurs fiscaux ne pouvaient obtenir d'autorisations, il existait un accord entre le Solliciteur général et Revenu Canada en vertu duquel les renseignements recueillis par la police seraient transmis au fisc. Les éléments de preuve obtenus par écoute électronique ont été exclus et l'appellant a été acquitté, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

Arrêt (les juges Wilson et La Forest sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer: La question de l'enquête fiscale en cours n'était absolument pas pertinente relativement à la validité des autorisations et de l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête en matière de stupéfiants.

Per Wilson J. (dissenting): Part IV.1 of the *Criminal Code* is offence-specific and does not authorize broadly-based inquiries into a citizen's private affairs. Where the applicants for a wiretap authorization know that two investigations are being held concurrently and that one of them is of a type for which investigations cannot be authorized, the authorizing judge should be informed. Disclosure is particularly important where the police are obliged by a pre-existing agreement to make information gleaned through interceptions available to those pursuing the investigation for which no authorization can be obtained. Only if the authorizing judge has this information can he decide whether or not to attach terms and conditions to the authorization.

The imposition of terms and conditions necessary to protect solicitor-client privilege is mandatory in the grant of an authorization under s. 178.13(1.2), but the terms and conditions imposed are in the judge's discretion. The absence of any terms and conditions could not protect solicitor-client privilege and would totally defeat the purpose of the section.

Per La Forest J. (dissenting): The disposition proposed as well as the reasons given by Wilson J. were concurred in, except those with respect to the second ground of appeal. In that regard, there may be no terms and conditions that an authorizing judge might consider advisable for the protection of privileged communications. It is only those terms and conditions he is required to include under s. 178.13(1.2). The authorizing judge is entitled, however, to receive facts known to the applicants for an authorization that are necessary to his making a decision.

Cases Cited

By Wilson J. (dissenting)

R. v. Wilson, [1983] 2 S.C.R. 594.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.1, 178.13(1.1), (1.2), (2)(d).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1983), 9 C.C.C. (3d) 132, 37 C.R. (3d) 128, allowing the Crown's appeal from an acquittal granted the accused by

Le juge Wilson (dissidente): La Partie IV.1 du *Code criminel* vise des infractions précises et n'autorise pas les enquêtes générales qui portent sur les affaires privées des citoyens. Lorsque les personnes qui demandent une autorisation pour faire de l'écoute électronique savent que deux enquêtes sont menées simultanément et que l'une d'elles est d'un genre pour lequel les interceptions ne peuvent être autorisées, le juge qui accorde l'autorisation devrait en être informé. La divulgation est particulièrement importante lorsque la police est obligée, en vertu d'un accord préexistant, de transmettre les renseignements obtenus au moyen des interceptions à ceux qui mènent l'enquête pour laquelle aucune autorisation ne peut être obtenue. C'est seulement si on communique ces renseignements au juge qui accorde l'autorisation qu'il peut décider d'imposer ou non des modalités à l'autorisation.

L'imposition des modalités nécessaires pour protéger le privilège du secret professionnel de l'avocat est obligatoire dans le cas d'une autorisation en vertu du par. 178.13(1.2), mais le contenu des modalités imposées relève du pouvoir discrétionnaire du juge. L'absence de toute modalité ne pourrait protéger le privilège du secret professionnel de l'avocat et irait totalement à l'encontre du but de l'article.

Le juge La Forest (dissident): Le résultat proposé par le juge Wilson ainsi que les motifs qu'elle donne reçoivent un accord sauf en ce qui concerne ceux relatifs au second moyen d'appel. À cet égard, il se peut qu'il n'y ait aucune des modalités qu'un juge qui accorde l'autorisation estime opportunes pour protéger des communications sous le sceau du secret professionnel. Ce sont seulement ces modalités qu'il est tenu d'inclure en vertu du par. 178.13(1.2). Le juge qui accorde l'autorisation est toutefois en droit de recevoir les faits dont ceux qui font la demande d'autorisation ont connaissance et qui sont nécessaires pour qu'il rende une décision.

Jurisprudence

Citée par le juge Wilson (dissidente)

R. c. Wilson, [1983] 2 R.C.S. 594.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.1, 178.13(1.1), (1.2), (2)d).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1983), 9 C.C.C. (3d) 132, 37 C.R. (3d) 128, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquitte-

Spencer J. and ordering a new trial. Appeal dismissed (Wilson and La Forest JJ. dissenting).

Howard Rubin and Kenneth S. Westlake, for the appellant.

S. David Frankel and Anne W. MacKenzie, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—The appellant and two others were charged with conspiracy to import cocaine. The Crown tendered evidence of telephone conversations of the appellant which had been intercepted pursuant to a series of authorizations. The validity of the authorizations was attacked on a *voir dire*, on the basis that in applying for the authorizations the Crown had not disclosed that an income tax investigation concerning a co-conspirator was in progress at the same time as the drug investigation for which the authorizations were sought. It was argued that this was a material fact not disclosed to the authorizing judge and that such non-disclosure should vitiate the authorizations. It was also contended that the police had agreed to turn over to the Minister of National Revenue information relating to the tax investigation procured as a result of their investigation. The trial judge on the *voir dire* to determine the admissibility of the intercepts held that there had been a material non-disclosure which invalidated the authorizations, and he excluded the evidence and acquitted the appellant. The Court of Appeal (Craig, Anderson and Esson JJ.A.) were unanimous in allowing the Crown appeal setting aside the acquittal and directing a new trial.

The trial judge found that the police in applying for the authorizations had done so only for the purpose of the drug investigation, that there was no fraud on the part of the police, and that the authorities had not, in applying for the authorizations, deliberately concealed the tax investigation. (Parenthetically, it may be noted here that the only evidence tendered by the Crown was evidence

ment de l'accusé par le juge Spencer et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté (les juges Wilson et La Forest sont dissidents).

Howard Rubin et Kenneth S. Westlake, pour l'appellant.

S. David Frankel et Anne W. MacKenzie, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

LE JUGE MCINTYRE—L'appellant et deux autres personnes ont été accusés de complot en vue d'importer de la cocaïne. Le ministère public a soumis en preuve des conversations téléphoniques de l'appellant qui avaient été interceptées conformément à une série d'autorisations. La validité des autorisations a été contestée dans le cadre d'un *voir-dire*, pour le motif qu'en demandant les autorisations relatives à une enquête en matière de stupéfiants le ministère public n'avait pas révélé qu'au même moment un complice faisait déjà l'objet d'une enquête par le fisc. On a fait valoir qu'il s'agissait là d'un fait important qui n'avait pas été révélé au juge habilité à accorder les autorisations et que cela avait pour effet d'entacher de nullité les autorisations. On a également prétendu que la police avait convenu de livrer au ministre du Revenu national des renseignements intéressant l'enquête fiscale, obtenus dans le cadre de leur propre enquête. Le juge du procès, suite à un *voir-dire* en vue de déterminer l'admissibilité des interceptions, a conclu qu'il y avait eu une non-divulgation importante qui rendait nulles les autorisations et il a exclu la preuve et acquitté l'appellant. La Cour d'appel (les juges Craig, Anderson et Esson) a accueilli à l'unanimité l'appel du ministère public, a annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

Le juge du procès a conclu que la police n'avait demandé les autorisations que pour les fins de l'enquête en matière de stupéfiants, qu'il n'y avait pas eu de fraude de la part de la police et que les autorités n'avaient pas, en demandant les autorisations, gardé délibérément secrète l'enquête fiscale. [Incidemment, on peut souligner ici que la seule preuve soumise par le ministère public était celle

of the drug investigation.) He nevertheless concluded that the existence of the tax investigation ought to have been disclosed, because in his view "It was material to whether the authorizations should be granted when they might provide evidence for tax prosecutions for which authorizations were not available under Section 178.1 [of the *Criminal Code*] and it was material to the imposition of the terms under Section 178.13 sub-section (2) sub-sub-section (d) with respect to the protection of tax information".

The Court of Appeal was of the view that on the facts of this case the question of the continuing tax investigation was wholly irrelevant to the issue of the validity of the authorizations or the admissibility of the drug investigation evidence. It allowed the appeal. I am in substantial agreement with the three concurring judgments in the Court of Appeal and I would dismiss the appeal. In doing so, I make it clear that I am making no comment on the situation which could arise if the Crown tendered the evidence of the tax investigation as part of the Crown's case at a different trial.

Other issues raised in this Court relating to the validity of the authorizations need not be dealt with, since they turn on questions relating to the tax investigation which are not relevant to the case at bar.

I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (dissenting)—I must respectfully dissent from the judgment of my colleague, McIntyre J., whose reasons I have had the benefit of reading.

An income tax investigation was being conducted by the tax department into the tax position of one of the appellant's co-conspirators concurrently with the drug investigation in respect of which the authorizations were sought. The Solicitor General of Canada representing the Royal Canadian Mounted Police had an agreement with the Minis-

déoulant de l'enquête en matière de stupéfiants.] Il a néanmoins conclu qu'on aurait dû révéler l'existence de l'enquête fiscale parce qu'à son avis [TRADUCTION] «cela était important pour déterminer si les autorisations doivent être accordées lorsqu'elles sont susceptibles de procurer des éléments de preuve à des fins de poursuites en matière fiscale pour lesquelles des autorisations ne peuvent pas être obtenues en vertu de l'art. 178.1 [du *Code criminel*] et cela était important en ce qui concerne l'imposition des conditions prévues à l'al. 178.13(2)d) relativement à la protection des renseignements en matière fiscale».

La Cour d'appel a jugé que, compte tenu des faits de l'espèce, la question de l'enquête fiscale en cours n'avait absolument rien à voir avec celle de la validité des autorisations ou de l'admissibilité de la preuve découlant de l'enquête en matière de stupéfiants. Elle a accueilli l'appel. Je suis essentiellement d'accord avec les trois jugements concordants en Cour d'appel et je suis moi aussi d'avis de rejeter le pourvoi. Ce faisant, je tiens à préciser que je m'abstiens de faire des observations sur la situation qui pourrait résulter de la production par le ministère public de la preuve découlant de l'enquête fiscale comme partie de sa preuve dans un procès différent.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres questions soulevées en cette Cour au sujet de la validité des autorisations puisqu'elles dépendent de questions relatives à l'enquête fiscale qui sont sans importance en l'espèce.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

MADAME LE JUGE WILSON (dissidente)—Avec égards, je ne souscris pas à la décision de mon collègue le juge McIntyre dont j'ai eu l'avantage de lire les motifs.

Une enquête en matière d'impôt sur le revenu a été menée par le ministère du revenu sur la situation fiscale de l'un des complices de l'appelant en même temps qu'une enquête en matière de stupéfiants à l'égard de laquelle les autorisations ont été demandées. Le Solliciteur général du Canada représentant la Gendarmerie royale du Canada a

ter of National Revenue that any intelligence gathered by the police about persons suspected of organized crime would be passed on to the Minister. The police did not tell the judge to whom they had applied for the authorizations about either the tax investigation or the arrangement with the tax department although they knew that they could not get an authorization in respect of the tax investigation under s. 178.1 of the *Code*. Spencer J. found that they should have done so, that it was material information that he should have had, not so much because he might not have granted the authorization had he had it, but because he might well have imposed terms under s. 178.13(2)(d). He made a specific finding, however, that there was no fraud.

I think that where the applicants for a wiretap authorization know that two investigations are being conducted concurrently and that one of them is of a type for which interceptions cannot be authorized, they should disclose this to the authorizing judge. It is particularly important that they disclose it where the police are obliged by virtue of a pre-existing agreement to that effect to make any information they glean through the interceptions available to those pursuing the investigation for which no authorization can be obtained.

I think it is significant in this connection that Part IV.1 of the *Code* is offence-specific, i.e., it contemplates interceptions in relation to a particular offence which has been identified in the application and is specified in the authorization. Part IV.1 does not, in my view, authorize broadly-based inquiries into citizens' private affairs. I find it helpful to remind myself that the persons whose telephones are being tapped are suspects, not criminals.

Craig J.A. in the Court of Appeal concluded that the fact that a tax investigation was going on at the same time as the drug investigation was irrelevant because it would have no bearing on whether the authorization should be granted or not. He seems to have applied a test of relevance

conclu un accord avec le ministre du Revenu national en vertu duquel tous les renseignements recueillis par la police sur les personnes soupçonnées de faire partie du crime organisé seraient transmis à ce dernier. La police n'a rien dit au juge à qui elle avait demandé les autorisations au sujet de l'enquête fiscale ou de l'accord avec le ministère du Revenu bien qu'elle sût qu'elle ne pouvait obtenir une autorisation relative à l'enquête fiscale en vertu de l'art. 178.1 du *Code*. Le juge Spencer a conclu qu'elle aurait dû le faire et qu'il s'agissait d'un renseignement important qu'il aurait dû obtenir, pas tellement parce qu'il aurait pu ne pas accorder l'autorisation s'il l'avait obtenu, mais parce qu'il aurait très bien pu imposer des modalités en vertu de l'al. 178.13(2)d). Toutefois, il a conclu de manière précise qu'il n'y avait pas eu de fraude.

Je crois que lorsque les personnes qui demandent une autorisation pour faire de l'écoute électronique savent que deux enquêtes sont menées simultanément et que l'une d'elles est d'un genre pour lequel les interceptions ne peuvent être autorisées, elles devraient en faire part au juge qui accorde l'autorisation. Il est particulièrement important qu'elles le divulguent lorsque la police est obligée en vertu d'un accord préexistant à cet effet de transmettre tout renseignement qu'elle obtient au moyen des interceptions à ceux qui mènent l'enquête pour laquelle aucune autorisation ne peut être obtenue.

Je crois qu'il est révélateur à cet égard que la Partie IV.1 du *Code* vise des infractions précises c.-à-d. qu'elle envisage les interceptions en relation avec une infraction particulière qui a été identifiée dans la demande et qui est précisée dans l'autorisation. À mon avis, la Partie IV.1 n'autorise pas les enquêtes générales qui portent sur les affaires privées des citoyens. J'estime utile de rappeler que les personnes dont les téléphones font l'objet d'écoute électronique sont des suspects et non des criminels.

Le juge Craig de la Cour d'appel a conclu que le fait qu'une enquête fiscale fût menée en même temps que l'enquête en matière de stupéfiants n'est pas pertinent parce qu'il n'aurait pas d'effet sur la question de savoir si l'autorisation aurait été accordée. Il semble avoir appliqué un critère de perti-

based on the answer to the question: would the undisclosed evidence have caused the judge to deny the authorization? and concluded that, short of fraud, only an affirmative answer to that question would vitiate the authorization. I think he was in error in this. It would, in my opinion, be equally relevant to ask: would the undisclosed evidence have caused the judge to include terms in the authorization? I think with respect that the learned trial judge was correct in the test he applied.

Craig J.A. also found it hard to accept that a condition which the trial judge might have imposed for the protection of information relevant to a tax investigation could possibly be "in the public interest". With respect, I think this misses the point. The public interest involved here is the one implicit in the statute which does not permit interceptions for purposes of tax investigations. That public interest could have been served by a term in the authorization restraining the police from passing on the intelligence they gleaned to the tax authorities. The authorizing judge may or may not have imposed such a term; that would be up to him or her. But to withhold from the judge the facts he needed on which to make his decision seems to me to be to withhold relevant information. Anderson and Esson J.J.A. agreed with Craig J.A. that the information was irrelevant. This seems to have been the basis of the Court's decision.

There was considerable argument before us as to who had the onus of proving whether or not the wiretap evidence was being used in the tax investigation. It would be my view on this issue that to require the appellant to prove how the authorities were using the wiretap information would be to impose an unreasonable, if not impossible, burden on him. This is something peculiarly within the knowledge of the respondent. The appellant acknowledges that under *R. v. Wilson*, [1983] 2 S.C.R. 594, he has to satisfy the trial judge of the existence of the on-going tax investigation and of the agreement for the transmittal of the acquired

nence fondé sur la réponse à la question suivante: les éléments de preuve communiqués auraient-ils amené le juge à refuser l'autorisation? il semble avoir conclu que, en l'absence de fraude, seule une réponse affirmative à cette question pourrait vicier l'autorisation. Je crois qu'il a commis une erreur. À mon avis, il serait également pertinent de poser la question suivante: les éléments de preuve non communiqués auraient-ils incité le juge à ajouter des modalités à l'autorisation? Avec égards, je crois que le juge de première instance était bien fondé d'appliquer ce critère.

Le juge Craig a également conclu qu'il était difficile d'admettre qu'une condition que le juge de première instance aurait pu imposer dans le but de protéger les renseignements pertinents relativement à une enquête fiscale pourrait peut-être être «dans l'intérêt public». Avec égards, je crois qu'une telle conclusion passe à côté de l'essentiel. L'intérêt public dont il est question en l'espèce est celui qui découle implicitement de la loi qui ne permet pas les interceptions aux fins d'enquêtes fiscales. Cet intérêt public aurait pu être protégé par une condition dans l'autorisation ayant pour but d'empêcher la police de transmettre au fisc les renseignements obtenus. Il est loisible au juge qui accorde l'autorisation d'imposer une telle condition; cela ne dépend que de lui. Toutefois, il me semble que si l'on cache au juge les faits dont il a besoin pour rendre sa décision, on dissimule des renseignements pertinents. Les juges Anderson et Esson ont convenu avec le juge Craig que les renseignements n'étaient pas pertinents. La décision de la Cour semble avoir été fondée sur cette conclusion.

On a beaucoup débattu devant nous la question de savoir qui avait le fardeau de démontrer que les éléments de preuve recueillis au moyen de l'écoute électronique étaient utilisés dans l'enquête fiscale. Je suis d'avis sur cette question qu'on imposerait un fardeau déraisonnable sinon impossible à l'appelant en lui demandant de démontrer de quelle manière les enquêteurs utilisaient les renseignements recueillis au moyen de l'écoute électronique. C'est quelque chose dont l'intimée a particulièrement connaissance. L'appelant reconnaît que, en vertu de l'arrêt *R. c. Wilson*, [1983] 2 R.C.S. 594, il doit convaincre le juge de première instance de

intelligence to the tax authorities. I think he did so and that the burden then shifts to the respondent to establish that these facts need not be disclosed to the authorizing judge. This is really the issue in this case, not how the wiretap evidence was in fact used or who has to prove it. I do not believe that the respondent discharged that burden.

I do not read the judgment of this Court in *Wilson* as precluding the attack made on the validity of the authorizations in this case. I believe it was open to Spencer J. as a judge of the same court as the authorizing judge to review the authorizations on the basis of proof that the facts before the authorizing judge were different from the facts as found by him.

The second ground of appeal advanced by the appellant is that the authorizations were invalid on their face for failure to include terms to protect solicitor-client privilege. The learned trial judge did not deal with this because he did not have to in light of his conclusion on the first issue. However, the Court of Appeal did deal with it and, in my view, on the basis of a wrong interpretation of s. 178.13(1.2). The provision reads:

178.13 ...

(1.2) Where an authorization is given in relation to the interception of private communications at a place described in subsection (1.1), the judge by whom the authorization is given shall include therein such terms and conditions as he considers advisable to protect privileged communications between solicitors and clients.

The "place described in subs. (1.1)" is "the office or residence of a solicitor, or at any other place ordinarily used by a solicitor and by other solicitors for the purpose of consultation with clients"

The Court of Appeal construed the provision as giving the judge a discretion whether to impose conditions or not. I must respectfully disagree. I

l'existence de l'enquête fiscale en cours et de l'accord sur la communication au fisc des renseignements obtenus. Je crois qu'il l'a fait et que le fardeau incombe alors à l'intimée d'établir qu'il n'est pas nécessaire de communiquer ces faits au juge qui accorde l'autorisation. C'est vraiment la question qui est posée en l'espèce et non celle de savoir comment les éléments de preuve obtenus par écoute électronique ont en fait été utilisés ou à qui il incombe d'en faire la preuve. Je ne crois pas que l'intimée s'est déchargée de ce fardeau.

Je n'interprète pas l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Wilson* comme empêchant la contestation de la validité des autorisations en l'espèce. Je crois qu'il était loisible au juge Spencer, à titre de juge du même tribunal que le juge qui a accordé les autorisations, d'en entreprendre la révision sur le fondement de la preuve que les faits présentés à ce dernier étaient différents des faits qu'il a constatés.

Le deuxième moyen de pourvoi présenté par l'appelant porte que les autorisations étaient manifestement invalides parce qu'elles ne comportaient pas de modalités pour protéger le privilège du secret professionnel de l'avocat. Le juge de première instance n'a pas traité de cette question parce qu'il n'avait pas à le faire compte tenu de sa conclusion à l'égard de la première question. Toutefois, la Cour d'appel en a traité et, à mon avis, sur le fondement d'une interprétation erronée du par. 178.13(1.2) dont voici le texte:

178.13 ...

(1.2) Le juge qui accorde l'autorisation d'intercepter des communications privées à un endroit décrit au paragraphe (1.1) doit y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client.

L'«endroit décrit au par. (1.1)» est le «bureau ou ... la résidence d'un avocat, ou ... tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients».

La Cour d'appel a interprété la disposition comme donnant au juge le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions. Avec égards, je ne suis

believe that the terms and conditions he imposes are in his discretion, but that the imposition of terms and conditions is mandatory. I say this because of the combination of the use of the word "shall" and the identification in the section of the purpose for which the terms and conditions are to be imposed. If the subsection simply stated that the judge was to impose such conditions as he considered advisable, then it would be arguable, in my view, that he need not impose any. But I fail to see how an absence of any terms and conditions could possibly be considered advisable in order to protect solicitor-client privilege.

Part IV.1 of the *Code* authorizes a carefully controlled and restricted form of invasion of the privacy of individual citizens. Parliament was obviously conscious of the fact that solicitors were a very special category of citizen for this purpose because of the importance attributed to solicitor-client privilege by our law. It specifically alerted the authorizing judge in s. 178.13(1.2) to the need for special terms where the telephone of a solicitor is being tapped. He is directed to include in the authorization "such terms and conditions as he considers advisable to protect privileged communications between solicitors and clients". I think that to read the section as permitting no provision at all to be made for the protection of solicitor-client privilege totally defeats the whole aim and object of the section. The authorizations were therefore, in my view, invalid on their face.

For these reasons I would allow the appeal.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. (dissenting)—I agree with my colleague Wilson J. that the appeal should be allowed. I also agree with her reasons for judgment except in relation to the second ground of appeal. As to that ground, it seems to me there may be no terms and conditions that a judge who gives an authorization considers advisable to pro-

pas d'accord. Je crois que le type des modalités qu'il impose est laissé à sa discrétion, mais que l'imposition des modalités est obligatoire. Je suis de cet avis en raison de la combinaison de l'emploi du terme «doit» et l'identification dans l'article du but pour lequel les modalités doivent être imposées. Si le paragraphe énonçait simplement que le juge doit imposer les conditions qu'il considère appropriées, alors on pourrait soutenir, à mon avis, qu'il n'est pas tenu d'en imposer. Mais je ne vois pas comment l'absence de modalités pourrait éventuellement être considérée comme appropriée pour protéger le privilège du secret professionnel de l'avocat.

La Partie IV.1 du *Code* autorise une forme d'incursion soigneusement contrôlée et limitée dans la vie privée des citoyens. Le législateur était de toute évidence conscient du fait que les avocats représentent une catégorie très spéciale de citoyens à cette fin en raison de l'importance qu'accorde notre droit au privilège du secret professionnel de l'avocat. Au par. 178.13(1.2), il a précisément souligné au juge qui accorde l'autorisation que certaines modalités spéciales sont nécessaires lorsque le téléphone d'un avocat fait l'objet d'écoute électronique. Il est tenu d'inclure dans l'autorisation «les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client». D'après moi, interpréter l'article de manière qui permette que absolument aucune disposition ne soit prise pour protéger le secret professionnel d'un avocat va totalement à l'encontre du but et de l'objet global de l'article. Par conséquent, à mon avis, les autorisations étaient manifestement invalides.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident)—Je conviens avec le juge Wilson que le pourvoi doit être accueilli. Je suis également d'accord avec ses motifs de jugement, sauf en ce qui concerne le second moyen d'appel. À cet égard, il me semble qu'il se peut qu'il n'y ait aucune des modalités qu'un juge qui accorde une autorisation estime

tect privileged communications. It is only such terms and conditions that he is required to include under s. 178.13(1.2). However, as my colleague points out, the judge is entitled to receive from the applicants for an authorization facts known to them that he obviously needs in making a decision.

Appeal dismissed WILSON and LA FOREST JJ. dissenting. ^b

Solicitor for the appellant: Howard Rubin, Vancouver.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa. ^c

opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel. Ce sont seulement ces modalités qu'il est tenu d'inclure en vertu du par. 178.13(1.2). Toutefois, comme ma collègue le souligne, le juge est en droit de recevoir de ceux qui demandent une autorisation les faits qu'ils connaissent et dont il a manifestement besoin pour rendre une décision.

Pourvoi rejeté les juges WILSON et LA FOREST sont dissidents.

Procureur de l'appelant: Howard Rubin, Vancouver.

Procureur de l'intimée: R. Tassé, Ottawa.